



Appréciation modifiée par la direction

De plus en plus de professeurs constatent et se plaignent que leurs notes et/ou leurs appréciations sont modifiées à leur insu. Ces modifications allaient de la disparition de bavardages à l'édulcoration de formules, un «médiocre» devenant par exemple «satisfaisant».

1. Éviter de refuser de rédiger les appréciations :

Il est légitime de se demander à quoi bon perdre tant de temps à rédiger, personnaliser, nuancer des remarques qui finalement étaient modifiées par des tiers. Certains collègues suggèrent de cesser de rédiger ces appréciations, y compris dans le cadre de Parcoursup.

Cette option les rendrait coupables de service non fait, assorti d'une retenue sur salaire, comme l'a déjà déclaré le Conseil d'État ; en effet, nos statuts imposent l'évaluation des élèves dans nos obligations de service.¹

2. Que peut-on faire tout en restant dans la légalité ?

Les appréciations rédigées par un professeur, relatives à sa discipline, sous sa signature ou son nom, ne peuvent ni ne doivent être modifiées.

¹ Décret du 20 août 2014. Les missions liées au service d'enseignement comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation.

Si le chef d'établissement ou son représentant qui a participé au conseil de classe estime qu'elles doivent être modifiées, il doit d'abord en discuter avec le professeur concerné et la modification ne pourrait être portée que si, et seulement si l'appréciation comporte des injures, des insultes ou des propos humiliants.

Notes et appréciations ne seront modifiées qu'avec l'accord du professeur et par lui.



Si l'appréciation a été modifiée sans que le professeur ait été prévenu ni consulté, ce doit alors être considéré comme un faux et usage de faux.

En outre, le faux et l'usage de faux ayant été commis par un représentant de l'État, chargé en cette qualité de faire appliquer la loi, le délit est particulièrement grave.

Toute personne au courant de ce délit est tenue d'en avertir immédiatement le recteur et le procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale)².

3. Appréciation du professeur et appréciation du conseil de classe :

Il convient de ne pas confondre l'appréciation rédigée par le professeur et l'appréciation générale rédigée par le président du conseil de classe à la fin de la réunion.

L'appréciation générale du président du conseil de classe, si éloignée puisse-t-elle être de ce que pense le conseil, lui appartient.

On peut la critiquer et s'en offusquer mais cela reste dans le cadre de la loi.

Par Frédéric ELEUCHE, secrétaire national chargé des personnels BIATSS

² Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.